



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 39

Réunion du jeudi 27 mars 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, PERRAT,

Absences excusées : Mrs LE COURT, EL ABDI, BENGUIGUI, MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024

	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRES

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/03/2025 du CO ULIS concernant la situation sportive du joueur BARRY Al Hassane,

Rappelle les dispositions de l'article 226 :

Dans son alinéa 1 :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.... »

Dans son alinéa 2 :

« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »

Dit au vu de ce qui précède que (i) le joueur BARRY Al Hassane a bien purgé son match de suspension vis-à-vis de l'équipe première de son club en ne participant pas à la rencontre du 15/03/2025 opposant le CO ULIS à VAL YERRES CROSNES, de sorte qu'il pourra participer à la prochaine rencontre de ladite équipe, mais il ne pourra pas participer au match CO ULIS contre VAL YERRES CROSNES qui a été donnée à rejouer par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

OSC ELANCOURT (541170)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/03/2025 de l'OSC ELANCOURT sollicitant une dérogation pour que la joueuse BERTHELO Kezia puisse participer avec l'équipe Seniors Féminines au championnat de D1 du District 78,

Observe que :

. La joueuse BERTHELO Kezia était licencié « M » 2024/2025 au FC RAMBOUILLET YVELINES – club évoluant également dans le championnat Seniors Féminines de D1 du District 78 - puis a obtenu une licence « MH » 2024/2025 en faveur de l'OSC ELANCOURT,

. L'article 7.6 du RS du District 78 indique qu'il n'est pas possible pour une joueuse de participer au championnat Seniors Féminines de D1 pour 2 clubs différents,

Précise à toutes fins utiles à l'OSC ELANCOURT que (i) il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, et (ii) accorder une dérogation dans des conditions irrégulières exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions.

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/03/2025 de la JA DRANCY demandant si un joueur de moins de 23 ans étant entré en jeu en seconde mi-temps du dernier match disputé par l'équipe évoluant en N3, peut participer ou non à la rencontre de l'équipe du club évoluant en R2 alors que l'équipe de N3 ne joue pas,

Rappelle que :

. L'article 167.5 des RG de la FFF dispose que : « *Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).* »

Etant observé que l'article 167.2 concerne les restrictions de participation en équipe inférieure,

. L'article 151.1.c) des RG de la FFF dispose que : « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. »

Et dit que si le joueur concerné remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c) susvisé, cela rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF. En conséquence, dans le cas exposé, et sous réserve de la validité des informations communiquées, le joueur concerné peut participer à la rencontre du 30/03/2025 disputée par l'équipe (2) Seniors de la JA DRANCY.

AFFAIRES

N° 287 – SE/FU – MADIFO Dominique

PARIS 18 UNITED (560865)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2025 de PARIS 18 UNITED selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/02/2025, à obtenir l'accord du club quitté, FCS BRETIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 avril 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MADIFO Dominique et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 288 – VE – BROCHARD Marc, DOMINGUEZ Luis, DURAO Miguel Martin, AFONSO PORTUGUE Michel, PELUSO Valerio, LEMAIN Jean, LAVITAL Blanche, JACQUELET Serge, GNASSOUNOU Dominique, GARCIA Antonio, GARCIA Pedro, BRITO Paolo, BEN YOUNES Nabil, ALVES DOS SANTOS Antonio et MERSS Said

FCM GARGES LES GONESSE (522695)

Dossier transmis par le District 95.

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

28223633 – FC OZOIR 77. 1 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 23/03/2025

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification des joueurs COSSOU Steven, DESMARETS Noah, MADOU Joy Cardin, NOEL Maxime, VILLEGIER Iban, CAMARA Mamadou, EUVRAD Nadir, REJANT Joey, BETTAHAR Sofiane, GUERIRI Mohamed, MATUMONA Hilton, BENHAMDANE Yanis, GHANEM Richard et JULVECOURT Allan, de MITRY COMPANS GOELLY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de MITRY COMPANS GOELLY :

- COSSOU Steven, BETTAHAR Sofiane et MATUMONA Hilton : « R » enregistrée le 02/07/2024,
- DESMARETS Noah : « R » enregistrée le 15/08/2024,
- MADOU Joy Cardin : « R » enregistrée le 11/07/2024,
- NOEL Maxime : « A » enregistrée le 28/08/2024,
- VILLEGIER Iban et BENHAMDANE Yanis : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- CAMARA Mamadou : « A » enregistrée le 30/08/2024,
- EUVRARD Nadir : « M » enregistrée le 05/07/2024,
- REJANT Joey : « M » enregistrée le 03/07/2024,
- GUERIRI Mohamed : « R » enregistrée le 11/07/2024,
- GHANEM Richard : « M » enregistrée le 06/07/2024,
- JULVECOURT Allan : « MH » enregistrée le 28/12/2024,

Considérant que MITRY COMPANS GOELLY a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 1 hors période (JULVECOURT Allan),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Par ces motifs, dit que MITRY COMPANS GOELLY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

28225384 – CSM BONNEUIL SUR MARNE 31 / FC OZOIR 77. 31 du 16/03/2025

La Commission,

Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation des joueurs ABBAR Samir et BELKHELFA Amar, susceptibles d'être suspendus, Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 avril 2025**.

SENIORS FUTSAL – R3/A

28218110 – DIAMANT FUTSAL 3 / MELUN FUTSAL 2 du 19/03/2025

Réserves de DIAMANT FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur TRABELSI Richeb, de MELUN FUTSAL, inscrit sur la feuille de match en rubrique, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre avec l'équipe 1 de MELUN FUTSAL le 08/03/2025, cette équipe ne jouant pas le 19/03/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. CHABAN, arbitre, selon lequel il indique que les réserves ont bien été formulées avant la rencontre et signées par toutes les parties,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal de MELUN FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 19/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 08/03/2025 et l'a opposée à l'AS LA COURNEUVE pour le compte du championnat Seniors Futsal R2/A

Considérant, après vérification, que le joueur TRABELSI Richeb figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 08/03/2025,

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu à MELUN FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à DIAMANT FUTSAL (3 points, 2 buts),

- DEBIT : 43,50 € MELUN FUTSAL

- CREDIT: 43,50 € DIAMANT FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

28218327 – PARIS XV FUTSAL 1 / FC PIERREFITTE 1 du 15/03/2025

Evocation de la CRSRCM sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron, du FC PIERREFITTE, titulaire d'une licence Futsal U17, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron est titulaire d'une licence U17 Futsal « A » 2024/2025 en faveur du FC PIERREFITTE, enregistrée le 29/01/2025,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 14/02/2025 contre JEUNESSE AULNAY, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
- Le 07/03/2025 contre CITE SPORT CULTURE, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
- Le 15/03/2025 contre PARIS XV FUTSAL, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant que le fait que le FC PIERREFITTE ait inscrit sur les feuilles de match et fait participer irrégulièrement le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 14/02/2025 est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et dit :

- Match du 07/03/2025 perdu par pénalité au FC PIERREFITTE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CITE SPORT CULTURE (3 points, 5 buts),
- Match du 15/03/2025 perdu par pénalité au FC PIERREFITTE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS XV FUTSAL (3 points, 8 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

29617238 – ETOILE BOBIGNY 1 / FC PARIS FEMININ 1 du 16/03/2025

Demande d'évocation formulée par le FC PARIS FEMININ sur la participation de la joueuse DIABIRA Koumba, d'ETOILE BOBIGNY, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ETOILE BOBIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse DIABIRA Koumba n'était pas en état de suspension lors du match en rubrique,

Considérant que la joueuse DIABIRA Koumba est titulaire pour la saison 2024/2025 d'une licence Libre/Senior Féminine au FC RED STAR et d'une licence Futsal/Féminin à ETOILE BOBIGNY,

Considérant qu'elle a été sanctionnée d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récurrence, au titre de la pratique Libre/Senior Féminine, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/11/2024, avec date d'effet du 18/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 15/11/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Considérant, au vu de ce qui précède, que la joueuse DIABIRA Koumba n'était pas en état de suspension pour la pratique Seniors Futsal Féminines et qu'elle pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PARIS FEMININ que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/03/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant la situation sportive du joueur DOUCOURE Adama,

Après audition en date du 20/03/2025 de :

- M. DOUCOURE Adama, joueur, accompagné par sa mère, Mme DRAME Diagou,

Noté l'absence du Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ou son représentant,

Noté l'absence excusée du Président de l'AS DE PARIS ou son représentant,

Considérant que le joueur Amara DOUCOURE a obtenu une licence « R » 2024/2025 en faveur de l'AS DE PARIS, via une demande dématérialisée, enregistrée le 04/11/2024, avec transmission de sa photo,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a formulé une demande d'accord le 04/12/2024 pour ledit joueur, demande refusée le même jour par l'AS DE PARIS, au motif que le joueur DOUCOURE Adama était redevable de 500 € de cotisation 2024/2025,

Considérant que la CRSRCM, par décision du 23/01/2025, a retenu, sur la base du bulletin d'adhésion fourni par l'AS DE PARIS, que le joueur devait s'acquitter d'une somme de 500 euros auprès de son ancien club,

Considérant que Mme Diagou DRAME, mère du joueur DOUCOURE Adama confirme en séance avoir refusé le renouvellement de la licence pour la saison 2024/2025 de son fils et que l'AS DE PARIS a pris l'initiative de procéder à ce renouvellement,

Considérant qu'elle affirme n'avoir jamais reçu dans sa boîte mail personnelle cette demande de licence faite en dématérialisation,

Considérant que Mme Diagou DRAME certifie n'avoir signé aucun document et ne pas être à l'origine de la signature présente sur le document intitulé "chartre du club AS PARIS",
Considérant que le joueur DOUCOURE Amara indique n'avoir disputé aucune rencontre officielle avec l'AS DE PARIS pour la saison 2024/2025 mais d'avoir seulement participé qu'à 4 ou 5 entraînements avec ce club,

Par ces motifs, annule la licence « R » 2024/2025 du joueur DOUCOURE Adama en faveur de l'AS DE PARIS et invite l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 à reformuler une demande d'accord pour la saison 2024/2025.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 327 – U17/FU – BELAZA Elyes

PARIS 18 UNITED (560865)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2025 de PARIS 18 UNITED selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/02/2025, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS ACASA FUTSAL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 avril 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELAZA Elyes et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 328 – U16/FU – HASSANI Fayad

PARIS 18 UNITED (560865)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2025 de PARIS 18 UNITED selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/02/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 avril 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HASSANI Fayad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 329 – U17/FU – MONDE Mickael

PARIS 18 UNITED (560865)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2025 de PARIS 18 UNITED selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/02/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 avril 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MONDE Mickael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 330 – U19 – TURPIN HERIVEAUX Matteo

FC MAGNY 78 (548767)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2025 du FC MAGNY 78 concernant la situation sportive du joueur TURPIN HERIVEAUX Matteo,

Vu le cas particulier de la demande,

Dit que le cachet « restriction de participation – art.152 » sera apposé sur la licence du joueur susnommé et demande au service des licences de procéder à la modification.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/B

28217869 – US TORCY P.V.M. 23 / FLAMBOYANTS VILLEPINTE 21 du 09/03/2025

Demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS VILLEPINTE sur la participation des joueurs GNAHORE Noah et SOM NDES Luca, de l'US TORCY P.V.M., susceptibles d'être suspendus, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet du joueur GNAHORE Noah :

Considérant que le joueur GNAHORE Noah a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025 décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur GNAHORE Noah ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Au sujet du joueur SOM NDES Luca :

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 20/02/2025 sanctionné le joueur SOM NDES Luca d'un match ferme de suspension à compter du lundi 24 février 2025 pour avoir évolué en état de suspension lors du match opposant l'US TORCY P.V.M. au CO VINCENNES du 02/02/2025,

Considérant qu'entre le 24/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur SOM NDES Luca ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à FLAMBOYANTS VILLEPINTE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur GNAHORE Noah à compter du lundi 31 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SOM NDES Luca à compter du lundi 31 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FLAMBOYANTS VILLEPINTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

28217872 – VGA ST MAUR 21 / US CRETEIL LUSITANOS 22 du 09/03/2025

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur LEFEBVRE FENOUE Charles, de la VGA ST MAUR, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LEFEBVRE FENOUE Charles a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/02/2025, avec date d'effet du 24/02/2025 décision publiée sur FootClubs le 21/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 24/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de la VGA ST MAUR évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 12/01/2025 contre le FC PIERRELAYE, au titre de la Coupe U16 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur LEFEBVRE FENOUE Charles ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LEFEBVRE FENOUE Charles à compter du lundi 31 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à la VGA ST MAUR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R3/A

29620128 – ATLETICO DE BAGNOLET 21 / MELUN FUTSAL 21 du 22/03/2025

La Commission,

Informe l'ATLETICO DE BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par MELUN FUTSAL sur l'inscription sur la feuille de match du joueur TRAORE Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ATLETICO DE BAGNOLET de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 avril 2025**.

Demande à M. ROLLAND DE KERDORÉ Teyvyn, arbitre, de bien vouloir indiquer, pour la même date, si les remplaçants d'ATLETICO DE BAGNOLET, mentionnés sur la feuille de match comme n'ayant pas participé, ont pris part ou non à la rencontre.

CRITERIUM U13 / POULE A

28349203 – AS MEUDON 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 18/01/2025

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'un courrier de M. GOY Mamadou, dirigeant au sein du club, selon lequel il indique que les joueurs MANGA Alistair, NOUASRIA Aymen, CISSOKHO Sadio et BEAUREGARD Evan, inscrits sur la feuille de match en rubrique, étaient absents et que ce sont les joueurs FERJANI Mounib, PENDA Jean et ZAIDI Adil qui auraient joué à leur place, tout en précisant que ces 3 joueurs ont joué le même jour la rencontre de phase de brassage U14 opposant l'US CRETEIL LUSITANOS au CSM BONNEUIL SUR MARNE,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 avril 2025**.

Demande à M. BIDANESSY Diabala, dirigeant de l'AS MEUDON ayant officié en qualité d'arbitre de bien vouloir fournir un rapport circonstancié.

TOURNOIS

PARIS FC (500568)

Tournoi U15 et U16F du 21 avril 2025

Tournoi homologué.

CS MEAUX ACADEMY (500831)

Tournoi U15F et U18F des 19 et 20 avril 2025

La Commission,

Demande au CS MEAUX ACADEMY de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi

Dossier en instance.

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U6/U7/U8/U9/U10/U11/U12

La Commission,

Demande au FC ST BRICE de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors des tournois.

Dossier en instance.

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

Tournoi U12 des 7 et 8 juin 2025

La Commission,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de préciser :

- les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,
- les récompenses attribuées,
- la durée des rencontres

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 03 avril 2025